PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 23 décembre 2024, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n° 005461/KK P ,**
- **plantation de 5,9 ha d'une terre agricole à Bagnac-sur-Célé (Lot),**
- **déposée par M.GANIL ,**
- **reçue le 10/09/2025 et considérée complète le 10/09/2025 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- consiste à planter du Chêne pubescent, du Chêne sessile, du Chêne chevelu, de l'Érable champêtre, du charme, du cormier, du merisier, du Tilleul à grande feuille, de l'Érable plane, de l'Alisier torminal, du châtaignier, du robinier, du néflier, du bouleau, du noisetier et des pommiers sur une surface de 5,9 ha sur un terrain dont l'usage actuel est une terre agricole non exploitée, avec une densité moyenne de 1 250 plants par hectare ;

- relève de la rubrique 47°c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Considérant les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Décide

Article 1er

Le projet de plantation de 5,9 ha d'une terre agricole à Bagnac-sur-Célé (Lot), objet de la demande n°005461/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Fabienne ATHANASE fabienne.athanase

Signature numérique de Fabienne ATHANASE fabienne.athanase
Date : 2025.09.17 09:47:46 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9